

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Arrêté du 30 janvier 2024 relatif au versement des primes liées aux performances réalisées par les équipes de France à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques d'été organisés en 2024 à Paris (France)

NOR : MENV2402401A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu le décret n° 2014-298 du 5 mars 2014 relatif à l'attribution de primes liées aux performances olympiques et paralympiques,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les sportifs et les guides ayant obtenu, lors des jeux Olympiques et Paralympiques d'été, organisés en 2024 à Paris (France), une médaille d'or, d'argent ou de bronze bénéficient d'une prime selon le barème ci-dessous :

Médaille d'or	80 000 euros
Médaille d'argent	40 000 euros
Médaille de bronze	20 000 euros

Cette somme est versée par l'Etat sur les crédits inscrits au budget du ministère chargé des sports.

Art. 2. – La minoration prévue à l'article 2 du décret du 5 mars 2014 susvisé est fixée à 15 %.

Art. 3. – Le pourcentage prévu à l'article 3 du décret précité est fixé à 100 % du montant des sommes versées, dans une discipline, au titre des médailles obtenues à titre individuel.

Toutefois, pour les médailles obtenues dans les épreuves par équipe, ce pourcentage est divisé par le nombre d'athlètes et, le cas échéant, de guides récompensés.

Art. 4. – Les modalités de répartition de la somme mentionnée à l'article 3 du décret précité respectent les principes suivants :

1° Les modalités de répartition tiennent compte des missions et du degré de contribution du bénéficiaire à la performance du sportif médaillé.

Un pourcentage de la somme mentionnée au premier alinéa peut être réservé à une ou plusieurs catégories de bénéficiaires ;

2° La totalité des sommes perçues par un même bénéficiaire ne peut excéder la prime associée à la plus haute médaille à laquelle il a contribué. Ces sommes s'apprécient distinctement pour les jeux Olympiques et Paralympiques.

Les directrices et directeurs techniques nationaux proposent à la direction de sports une grille de répartition de ces sommes.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 janvier 2024.

*La ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse, des sports
et des jeux Olympiques et Paralympiques,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice des sports,
F. BOURDAIS*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 8^e sous-direction
de la direction du budget,*

J.-M. OLÉRON